



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 67139

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les possibilités de détachement offertes aux professeurs dépendant de son ministère. Selon la direction des personnels enseignants de l'éducation nationale, une procédure nouvelle destinée à permettre aux personnels enseignants d'élargir leurs perspectives professionnelles doit prochainement être engagée. L'article 77 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit en effet que des emplois soient ouverts dans les administrations publiques, les collectivités territoriales et les établissements publics à l'intention des enseignants des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture. Les différents textes d'application de la loi sont censés être publiés dans le courant de l'année scolaire 2004-2005, de façon à ouvrir les postes en question au détachement dès la rentrée 2005-2006. Les personnes concernées sont pourtant dans l'impossibilité d'obtenir plus d'information sur la nature des postes proposés au détachement, sur les possibilités offertes par les ministères ou sur les ouvertures envisagées vers les collectivités territoriales. Il lui demande donc quand et comment le Gouvernement entend informer les personnels des possibilités qui leur sont offertes par la loi.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit la mise en place d'une procédure originale permettant aux personnels enseignants relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture d'entreprendre une seconde carrière dans les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs et les établissements publics hospitaliers. Ce passage à une nouvelle carrière s'effectue par la voie du détachement de l'intéressé sur un emploi de l'administration d'accueil correspondant à ses qualifications, pour une durée d'un an, suivi, le cas échéant, de son intégration dans le corps ou le cadre d'emplois de fonctionnaires dont relève l'emploi considéré. Pour l'application de cet article de loi, deux projets de décret ont été examinés par les conseils supérieurs des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, et seront prochainement publiés. Le premier de ces décrets détermine les conditions de détachement et d'intégration dans les corps ou cadres d'emplois d'accueil. Quant au second, il a pour objet de fixer la liste des corps enseignants bénéficiaires du dispositif ainsi que les conditions d'ancienneté requises des candidats au détachement. La mise en oeuvre effective du dispositif s'effectuera à partir de la publication des postes qui seront proposés par les administrations, collectivités et établissements publics d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67139

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6073

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7864